



DISPOSITIONS LÉGALES CONCERNANT LA CONFIDENTIALITÉ ET LE SECRET
PROFESSIONNEL

AVANT-PROPOS

Le présent document ne constitue pas un répertoire exhaustif des dispositions légales encadrant les obligations en matière de confidentialité et de secret professionnel. Toutefois, il s’y trouve les principaux articles de loi se rapportant à ces obligations. Il est important de noter qu’en matière légale, les choses évoluent rapidement. Compte tenu que ce document a été mis à jour en février 2019, il est conseillé au lecteur de vérifier si le législateur a apporté des modifications, ajouts ou nouveautés aux lois en référence.

En ce qui a trait au contenu présenté, il est d’abord fait référence à la Charte des droits et libertés du Québec qui établit les droits fondamentaux, le respect de la vie privée et le secret professionnel en étant. Ensuite, il s’y trouve deux lois particulièrement importantes, qui découlent de dispositions inscrites au Code civil du Québec. Ces deux lois, auxquelles sont soumis tous les professionnels y incluant les psychologues, ont préséance notamment sur le Code des professions et sur le Code de déontologie des psychologues. Il s’agit de la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé et de la Loi sur l’accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels.

De plus, il s’ajoute à ces lois cadres en matière d’accès et de divulgation d’informations confidentielles, des lois qui prévoient des exceptions aux obligations liées à la confidentialité et au secret professionnel, celles-ci étant :

- **la Loi sur la protection de la jeunesse;**
- **la Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès;**
- **la Loi visant à favoriser la protection des personnes à l’égard d’une activité impliquant des armes à feu et modifiant la loi sur la sécurité dans les sports;**
- **le Code de la sécurité routière;**
- **le Code des professions.**

Outre ces lois, il faut aussi se référer à la Loi sur les services sociaux et les services de santé dont les dispositions s’appliquent dans le réseau de la santé et des services sociaux. Les psychologues qui exercent, par exemple, en privé ou dans le réseau de l’éducation ne sont donc pas assujettis à cette loi.

Et, pour terminer il y a les dispositions expresses contenues au Code de déontologie des psychologues. Il est important de noter que le Code de déontologie des psychologues se distingue des lois dont ce document fait état du fait qu’il s’agit non pas d’une loi mais bien d’un règlement qui s’applique spécifiquement aux psychologues. Toutes les dispositions qui s’y trouvent, en principe, ne contreviennent pas aux lois qui ont par ailleurs préséance sur ce règlement.

LA CHARTE DES DROITS ET LIBERTÉS DE LA PERSONNE DU QUÉBEC

<http://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/showdoc/cs/C-12>

Articles : 2, 4, 5 et 9.

LA LOI SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS DANS LE SECTEUR PRIVÉ

<http://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/showdoc/cs/P-39.1>

Articles : 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 18.1, 18.2, 20, 21, 21.1, 30, 31 et 32.

LA LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

<http://legisquebec.gouv.qc.ca/fr/ShowDoc/cs/A-2.1>

N.B. : La Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé ne s'applique pas au secteur public, tel que le précise son article 3. La protection des renseignements personnels dans ce secteur est expressément balisée par cette loi-ci.

Articles : 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 59.1, 60, 60.1, 61, 62 et 94.

LA LOI SUR LA PROTECTION DE LA JEUNESSE

<http://legisquebec.gouv.qc.ca/fr/ShowDoc/cs/P-34.1>

Articles : 35.4, 36, 38, 38.1, 38.2, 39, 39.1, 42, 43 et 44.

LA LOI SUR LA RECHERCHE DES CAUSES ET DES CIRCONSTANCES DES DÉCÈS

<http://legisquebec.gouv.qc.ca/fr/ShowDoc/cs/R-0.2>

Cette loi est également désignée comme étant la Loi du coroner

Article : 48.1

LA LOI VISANT À FAVORISER LA PROTECTION DES PERSONNES À L'ÉGARD D'UNE ACTIVITÉ IMPLIQUANT DES ARMES À FEU ET MODIFIANT LA LOI SUR LA SÉCURITÉ DANS LES SPORTS

<http://legisquebec.gouv.qc.ca/fr/ShowDoc/cs/P-38.0001>

Celle loi est également désignée comme étant la Loi Anastasia, du nom de l'une des victimes du drame survenu en 2006 au Collège Dawson.

Articles : 2, 6, 8 et 10

LE CODE DES PROFESSIONS

<http://legisquebec.gouv.qc.ca/fr/ShowDoc/cs/C-26>

Articles : 60.4, 60.5, 87, 114, 122, 122.1 et 192,

LE CODE DE SÉCURITÉ ROUTIÈRE

<http://legisquebec.gouv.qc.ca/fr/ShowDoc/cs/C-24.2>

Articles : 4 et 603

LA LOI SUR LES SERVICES DE SANTÉ ET LES SERVICES SOCIAUX

<http://legisquebec.gouv.qc.ca/fr/showdoc/cs/S-4.2>

Articles : 17, 18, 19, 19.0.1, 19.0.2, 19.0.3, 19.1, 19.2, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 27.1, 27.2, 27.3 et 28.

LE CODE DE DÉONTOLOGIE DES PSYCHOLOGUES

<http://legisquebec.gouv.qc.ca/fr/ShowDoc/cr/C-26,%20r.%202012/>

Articles :14, 15, 16, 17, 18, 19 et 20

ARRÊT SMITH C. JONES (Cour suprême du Canada)

<https://scc-csc.lexum.com/scc-csc/scc-csc/fr/item/1689/index.do>